



---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

Référence: synth\_art\_111\_cnsI\_FR.doc

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION**

**DU 16 JUILLET 2007**

**AU SUJET DES INFORMATIONS CONCERNANT :**

**- L'ACCÈS AUX RÉSEAUX ET AUX SERVICES DE  
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES,  
AINSI QUE L'UTILISATION DE CES RÉSEAUX  
ET DE CES SERVICES ;**

**- LE CONTENU ET LES MODALITÉS DE PUBLICATION  
DES INFORMATIONS**

*(application de l'art. 111 §1er de la loi du 13 juin 2005 – chapitre III – Protection des utilisateurs finals)*

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
SYNTHÈSE .....	3

## INTRODUCTION

1. La Consultation du Conseil de l'IBPT du 16 juillet 2007 au sujet de : Les informations concernant : l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques, ainsi que l'utilisation de ces réseaux et de ces services ; le contenu et les modalités de publication des informations s'est tenue du 16 juillet 2007 au 31 août 2007.

2. Trois opérateurs ou associations d'opérateurs ont adressé des commentaires à l'IBPT. Par ordre alphabétique :

- Belgacom.
- Forum des opérateurs GSM.
- Plate-forme des opérateurs et fournisseurs de service.

3. Dans la suite de ce document, l'IBPT utilise le terme « répondant » pour désigner ces entreprises ou organisations. L'ordre dans lequel sont présentées les réponses à la consultation ne correspond pas nécessairement à l'ordre de la liste ci-dessus.

4. Cette synthèse a pour but de refléter les opinions et les remarques formulées à l'occasion de la consultation publique. Elle n'anticipe aucunement sur les positions que l'IBPT pourrait être amené à prendre suite à la consultation

## SYNTHÈSE

Deux répondants sont contre le projet de décision et contre l'application de l'article 111 de la loi. Ils trouvent que cette application n'apporte pas de valeur ajoutée pour le consommateur. Ils trouvent les délais trop courts.

Deux répondants ne sont pas d'accord avec l'application de l'article 111 de la loi en ce qui concerne l'accès aux réseaux.

Un répondant prétend que l'application est réservée à la téléphonie vocale. Ce répondant se réfère au « *memorie van toelichting* » de la loi qui se réfère elle-même à la directive « service universel ». Ce répondant s'oppose à l'application de l'article 111 pour ce qui est des services broadband.

Un répondant désire des précisions en ce qui concerne les caractéristiques techniques à donner.

Un répondant ne souhaite pas de différenciation entre réseaux et services.

Un répondant trouve que l'obligation de publication n'entraîne pas de nouvelles obligations, et prétend que certaines informations ne doivent être données que si elles sont disponibles et pertinentes.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil